

Arrêt

n° 139 789 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X et X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non fondée de la demande 9ter dd 01.06.2011 [...], notifiée le 21.06.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire le 22 avril 2010 et ils ont introduit deux demandes d'asile le 27 avril 2010.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités hongroises ont accepté cette reprise le 11 septembre 2010.

1.3. Les requérants ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*), prises le 25 novembre 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 59.008 du 31 mars 2011.

1.4. Le 19 avril 2011, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont finalement fait l'objet d'un arrêt n° 103.812 du 30 mai 2013 leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et leur refusant l'octroi de la protection subsidiaire.

1.5. Le 22 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, les intéressés fournissent plusieurs pièces médicales dont deux documents, tous les deux datés du 17/03/2011, et concernant leurs enfants (N., N. et D., A.). Ces documents ont été établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Or, ces documents présentés n'étant que deux certificats dixit, c'est-à-dire ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur, ces documents ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux. Et étant donné qu'aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit, la demande n'est donc pas accompagnée d'un certificat médical type (Art 9ter §1 al.4 et Art 9ter §3-3°).

Par conséquent, la demande étant introduite le 22.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérante prennent un moyen unique de « *la violation des principes de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse croit à tort que les certificats produits par le D. WILLEMS ne peuvent pas être considérés comme des certificats médicaux* ».

2.2. Ils rappellent ce qu'il y a lieu d'entendre par attestation médicale selon le Conseil national de l'ordre des médecins et estiment qu'il n'existe pas de preuve que leur médecin ne les a pas lui-même examiné même s'il se réfère au rapport d'un pédiatre. Ils soulignent que cette mention indique tout au plus que le médecin entend se référer à l'intervention d'un autre praticien. Ils considèrent que le certificat bénéficie d'une présomption de crédibilité.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, dans des certificats médicaux types datés du 17 mars 2011 - sur lesquels se base le médecin fonctionnaire pour rendre son avis -, le médecin des requérants a rempli la rubrique B desdits certificats par un ensemble d'élément destiné à faire part du diagnostic des pathologies alléguées. Chacune de ces rubriques se concluent par la mention « Cfr. Verslag DR. CALLEWAERT-kinderaarts ».

A cet égard, la décision attaquée relève ce qui suit : « ces documents présentés n'étant que deux certificats dixit, c'est-à-dire ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur, ces documents ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux. Et étant donné qu'aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit, la demande n'est donc pas accompagnée d'un certificat médical type (Art 9ter §1 al.4 et Art 9ter §3-3°) ».

Le Conseil ne peut que constater que si la partie défenderesse précise ce qu'elle entend par la mention « *certificats dixit* », l'acte attaqué ne précise nullement sur quelle base il s'est fondé pour en arriver à une telle conclusion.

Si elle entendait s'appuyer sur la simple référence au rapport du pédiatre –ce que la décision ne précise pas, le Conseil relève que cette simple référence ne saurait permettre de conclure, à elle seule, à l'absence de diagnostic posé personnellement par le médecin des requérants.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les requérants n'établissent pas qu'ils ont consultés le docteur Willems, qui de toute manière n'aurait pas disposé de la capacité à poser un diagnostic dans la mesure où il a été inscrit à l'ordre national du conseil des médecins qu'entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004.

Outre qu'il n'appartenait pas aux requérants de prouver qu'ils ont effectivement été examinés par leur médecin traitant dans la mesure où les certificats médicaux types déposés à l'appui de leur demande permettent à suffisance de présumer qu'un tel examen a bien eu lieu, force est de constater que les éléments avancés par la partie défenderesse apparaissent comme une motivation *a posteriori* et qu'à ce titre, il ne saurait y être donné suite.

3.4. Dès lors, le moyen unique est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU. président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier. **Le président.**

R. HANGANU.

P. HARMEL.